

E G Y P T E

LOI SUR LES ANTIQUITES DE L'EGYPTE, et ses annexes.

Loi n° 14, de 1912, sur les Antiquités (12 juin 1912)

De la Vente des Antiquités

Art. 13 - Tout marchand d'antiquités doit être muni d'une autorisation qu'il appartient au Service des Antiquités seul d'accorder ou de refuser.

Le Ministre des Travaux Publics est chargé d'en réglementer les conditions et notamment de fixer la manière de constater que les antiquités mises en vente rentrent dans le commerce.

De l'Exportation des Antiquités

Art. 14 - L'exportation des antiquités est prohibée à moins d'une autorisation spéciale qu'il appartient à l'Administration seule d'accorder ou de refuser.

Toute antiquité qu'on tentera de faire sortir de l'Egypte sans autorisation sera saisie et confisquée au profit de l'Etat.

ARRÊTE MINISTÉRIEL No. 50

7 Décembre 1912

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS POUR FAIRE LE COMMERCE DES ANTIQUITES

Le Ministre des Travaux publics

Vu l'article 13 de la Loi N°, 14 de 1912 sur les antiquités;

ARRÊTE :

Art 1 - Les autorisations pour faire le commerce des antiquités seront de deux espèces :

- (1) L'autorisation pour marchand d'antiquités en boutique,
- (2) L'autorisation pour vendeur d'antiquités à l'étalage.

Les marchands dûment autorisés de la première classe auront seuls qualité pour tenir boutique ouverte; ils ne pourront, par contre, faire le commerce

des antiquités en dehors de la boutique ou autre établissement semblable mentionné dans leur autorisation.

Les vendeurs à l'étalage n'auront qualité que pour vendre de menus objets, dont le prix ne devra en aucun cas dépasser cinq Livres Egyptiennes, en les étalant à l'endroit où à un des endroits mentionnés dans leur permis.

Art. 2 - Les autorisations pour marchand en boutique seront accordées par la Direction Générale du Service des Antiquités; celles de vendeur à l'étalage seront accordées par les directions locales du dit Service, après avoir pris l'avis de l'autorité locale.

Toutes les autorisations seront strictement personnelles.

Art. 3 - Les demandes d'autorisation pour marchand en boutique seront adressées par les intéressés à la Direction Générale du Service des Antiquités sur papier timbré de P.T.3.

Elles contiendront :

- (1) Les nom, prénoms et domicile du requérant.
- (2) L'indication du local où celui-ci désire exercer son commerce.
- (3) Un extrait du casier judiciaire du requérant.

Art. 4 - Les demandes d'autorisation pour vendeur à l'étalage seront adressées par les intéressés à la Direction Locale du Service des Antiquités sur papier timbré de P.T. 3.

Elles contiendront :

- (1) Les nom, prénoms et domicile du requérant.
- (2) L'indication du ou des endroits où celui-ci désire exercer sa profession.

Art. 5 - Tout marchand en boutique devra tenir un registre suivant un modèle approuvé par le Service des Antiquités, où il inscrira jour par jour et par numéro d'ordre toutes les antiquités par lui acquises, avec tous les détails de dimensions, matière, couleur, etc., nécessaires pour l'identification de l'objet ainsi que des indications sur les provenances suffisantes pour établir que l'objet rentre dans le commerce.

Lorsqu'un objet porté au registre est vendu, mention en sera faite au registre avec indication, autant que possible, des nom et qualité de l'acheteur.

Avant d'être mis en usage, le registre devra être paraphé ou cacheté à chaque page par un Inspecteur du Service des Antiquités;

Seront seuls exempts des dispositions du présent article les objets mis en vente à un prix ne dépassant pas L.E. 5.

Art. 6 - Aucun des objets d'antiquité dont dispose un marchand en boutique ne sera gardé en dehors du local où celui-ci est autorisé à exercer son commerce.

Art. 7 - Aucun objet d'antiquité ne pourra être transporté à l'intérieur du pays par un marchand en boutique qu'avec l'autorisation écrite du Service des Antiquités.

Lorsqu'un marchand est propriétaire de plus d'une boutique, les transports d'une boutique à une autre seront mentionnés aux registres des deux établissements comme s'il s'agissait de vente et d'achat.

Art. 8 - Les inspecteurs du Service des Antiquités, accompagnés ou non des agents de la force publique, pourront à tout moment pénétrer dans tout local et dans toute partie d'un local affecté au commerce des antiquités, pour inspecter le registre prévu à l'article 5 et en contrôler la tenue régulière et pour vérifier le stock du marchand. Le marchand ainsi que le personnel de son établissement devront faciliter l'inspection en tant que de besoin. A la fin de l'inspection, l'inspecteur visera le registre de l'établissement et y consignera toute observation qu'il lui semblera utile.

Art. 9 - Sans préjudice des peines prévues à l'article 17 de la Loi sur les antiquités sus-visée, le fait d'exercer, sans autorisation, la profession de marchand ou de vendeur d'antiquités, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas sept jours et d'une amende n'excédant pas L.E. 1, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute autre contravention aux dispositions du présent règlement sera punie de l'une ou l'autre des peines susmentionnées.

Toute antiquité, objet de la contravention, sera saisie et confisquée.

Art. 10 - En cas de condamnation pour contravention aux dispositions du présent règlement, le juge pourra toujours ordonner le retrait de l'autorisation. En cas d'une seconde condamnation pour une contravention commise dans l'année d'une première condamnation, le retrait de l'autorisation sera obligatoire.

L'autorisation pourra toujours être retirée par le Service des Antiquités, en cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par la Loi sur les antiquités sus-visés.

Art. 11 - Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1912.

Le Caire, le 8 décembre 1912.

Le Ministre des Travaux Pub
(signé) : Ismaïl Sirry.